DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 161/2019

du 14 juin 2019

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2022/2153]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2065 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le format de notification des programmes de formation et de certification des États membres ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le modèle d'étiquetage pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ([4]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(5) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2065 de la Commission abroge le règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission ([5]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(6) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2066 de la Commission abroge le règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission ([6]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(7) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission abroge le règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission ([7]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(8) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission abroge le règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission ([8]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(9) Il convient dès lors de modifier les annexes II et XX de l'accord EEE en conséquence,

([1]) JO L 301 du 18.11.2015, p. 14.
([2]) JO L 301 du 18.11.2015, p. 22.
([3]) JO L 301 du 18.11.2015, p. 28.
([4]) JO L 301 du 18.11.2015, p. 39.
([5]) JO L 92 du 3.4.2008, p. 28.
([6]) JO L 92 du 3.4.2008, p. 17.
([7]) JO L 92 du 3.4.2008, p. 3.
([8]) JO L 332 du 18.12.2007, p. 25.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XVII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le texte du point 9ba [règlement (CE) nº 1494/2007 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2068**: règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le modèle d'étiquetage pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (JO L 301 du 18.11.2015, p. 39).»

2. Le texte du point 9bd [règlement (CE) nº 303/2008 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2067**: règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés (JO L 301 du 18.11.2015, p. 28).»

3. Le texte du point 9bf [règlement (CE) nº 305/2008 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2066**: règlement d'exécution (UE) 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes (JO L 301 du 18.11.2015, p. 22).»

4. Le texte du point 9bi [règlement (CE) nº 308/2008 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2065**: règlement (UE) 2015/2065 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le format de notification des programmes de formation et de certification des États membres (JO L 301 du 18.11.2015, p. 14).»

Article 2

L'annexe XX de l'accord l'EEE est modifiée comme suit.

1. Le texte du point 21aqa [règlement (CE) nº 1494/2007 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2068**: règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le modèle d'étiquetage pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (JO L 301 du 18.11.2015, p. 39).»

2. Le texte du point 21aqd [règlement (CE) nº 303/2008 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2067**: règlement d'exécution (UE) 2015/2067 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés (JO L 301 du 18.11.2015, p. 28).»

3. Le texte du point 21aqf [règlement (CE) nº 305/2008 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2066**: règlement d'exécution (UE) 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes (JO L 301 du 18.11.2015, p. 22).»

4. Le texte du point 21aqi [règlement (CE) nº 308/2008 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32015 R 2065**: règlement (UE) 2015/2065 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le format de notification des programmes de formation et de certification des États membres (JO L 301 du 18.11.2015, p. 14).»

Article 3

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/2065, (UE) 2015/2066, (UE) 2015/2067 et (UE) 2015/2068 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 160/2019 du 14 juin 2019 [9], si celle-ci intervient plus tard.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
[9] JO L 291…